2026-108

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 8 OCTOBRE 2026 A 20H30

Le **jeudi huit octobre deux mille vingt-six**, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Anne-Laure SORIN, Maire à la suite de la convocation qui a été dressée le : **02 octobre 2026**.

Etaient présent.e.s :

M Sylvain BOBILLIER-MONNOT
M Stéphane BREUILLOT
Mme Michèle CHAPON
M Aymeric MAIRE
Mme Angélique MEIGNAN
Mme Céline POUX
M Christophe RIGOLOT
Mme Anne-Laure SORIN
M Antoine THOMET

Étaient absents excusés :

Mme Sylvie BESANÇON
Mme Charline BRALLA
Mme Charlotte LOCATELLI
M Gaël MASSOT
Mme Emmanuelle NIO
M Tanguy GAGELIN

Étaient absents :

Procurations données :

Mme Charlotte LOCATELLI a donné procuration à Mme Anne-Laure SORIN
Mme Charline BRALLA a donné procuration à Mme Angélique MEIGNAN
Mme Emmanuelle NIO a donné procuration à Mme Céline POUX
Mme Sylvie BESANCON a donné procuration M Christophe RIGOLOT
M Gaël MASSOT a donné procuration à Mme Michèle CHAPON
M Tanguy GAGELIN a donné procuration à M Aymeric MAIRE

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection **d'un** secrétaire prise dans le Conseil municipal.

M Sylvain BOBILLIER-MONNOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions **qu'il** a acceptées.

Début de séance : **20 h 40**

Table des matières

1) Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2026 2
2) Délégations au Maire données par le Conseil municipal 2

2026-109

3) Gites de la cascade 2
4) Travaux SYDED renforcement réseau : ajout d'un éclairage public rue de la Corne 3
5) Approbation du PeDT/Pm rédigé par les communes de MALBUISSON et MONTPERREUX pour 2025/2028 4
6) Approbation de la convention relative à la mise en place d'un PeDT/Pm et son annexe pour MALBUISSON et MONTPERREUX pour 2025/2028 4
7) Coupe de bois résineux dans la parcelle AV n°30 5
8) Reprise de la délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires 5
9) Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds 11
10) Approbation du nouveau règlement de la bibliothèque municipale 14
11) Conseil municipal des Jeunes, subvention pour l'école 15
12) Renouvellement convention d'occupation du domaine public avec le foodtruck ASA SAS 15
13) Questions diverses 16

1) Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2026

Madame le Maire demande si le projet de procès-verbal du 10 septembre 2026 amène des commentaires.

Après consultation, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2026, tel qu'il leur a été transmis.

Résultat du vote : ***- Pour : 15 - Contre : 0 -Abstention : 0***

2) Délégations au Maire données par le Conseil municipal

- Signature d'un avenant n°1 au bail de « Laly Nails » qui stipule que la clause V : garantie du contrat de bail est annulé. Aucune garantie n'est exigée du locataire à l'entrée dans le local.

3) Gites de la cascade

M Sylvain Bobillier-Monnot expose au Conseil Municipal les dernières évolutions juridiques et financières concernant les Gites de la Cascade.

Pour mémoire, ce bâtiment, situé au 5 Rue de la Côtelle dans le quartier de la Source Bleue, a été acquis en 2021 via un portage EPF.

Sachant que la convention liant la Commune à l'EPF arrive à échéance dans quelques mois en avril 2027, des discussions ont été engagées avec cet organisme. Il apparaît que le cadre juridique du portage ne permet pas de louer ce bâtiment en locations touristiques / saisonnières. A l'issue des discussions, l'EPF a informé la Commune que la convention ne sera pas renouvelée entrainant donc un remboursement immédiat par la Commune du portage au bénéfice de l'EPF.

Par conséquent, les locations sont d'ores et déjà arrêtées à partir de janvier 2027 et les arrhes seront remboursées aux personnes ayant déjà effectué des réservations sur l'année 2027.

En outre, M Sylvain Bobillier-Monnot informe le Conseil qu'une analyse financière réalisée ces dernières semaines portant sur les années 2025 et 2024 montre une situation financière des Gites de la Cascade très dégradée. En effet, les charges sont nettement supérieures aux recettes des locations entrainant des résultats négatifs de – 3900 € en 2025 et – 5600 € en 2024.

Cette situation structurellement déficitaire ne peut donc perdurer.

Par conséquent, vu l'impossibilité juridique de poursuivre les locations des Gites de la Cascade, vu le non-renouvellement de la convention liant la Commune à l'EPF et vu la situation financière structurellement déficitaire, il est donc proposé de céder ce bâtiment et mettre en vente les gîtes de la cascade.

Délibération

L'exposé de Monsieur Bobillier-Monnot entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

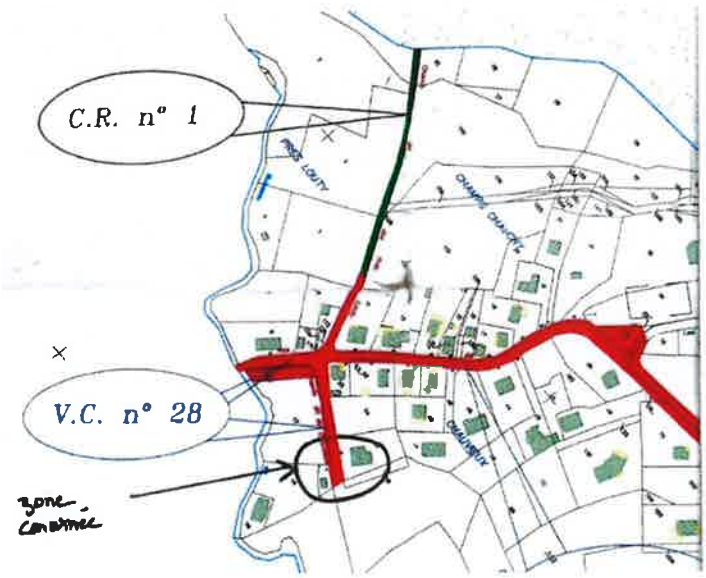
- **Charge** la commission des finances de préparer les démarches nécessaires à la rétrocession du bien à la commune par l'EPF, puis à sa mise en vente ;
- **Autorise** Madame le Maire à poursuivre les échanges avec l'EPF et à solliciter toute expertise utile à ces démarches ;
- **Précise** que la rétrocession et la mise en vente feront l'objet de délibérations ultérieures ;

Résultat du vote* : - Pour : 14** ***- Contre : 1 ***Abstention : 0***

4) Travaux SYDED renforcement réseau : ajout d'un éclairage public rue de la Corne

M Aymeric MAIRE expose au Conseil municipal que dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'électricité menés par le SYDED dans le bas de la rue de la Corne, celui-ci interroge la commune sur l'opportunité d'ajouter un éclairage public au bout de la rue dans la partie desservant les immeubles sis aux adresses 39 et 41 rue de la Corne selon extrait du plan de voiries communales ci-dessous :

Il rappelle que cette partie de rue fait bien partie du domaine public routier communal (Voie communale n°28) et qu'actuellement, ce secteur ne possède pas de lampe de rue.



Ce dernier interroge la commune pour savoir si elle souhaite intégrer un point d'éclairage public.

Proposition de délibération

Le Conseil municipal, l'exposé de M Aymeric MAIRE entendu et après en avoir délibéré, décide :

De créer un nouveau point d'éclairage public, rue de la Corne, dans sa partie desservant les immeubles sis aux adresses 39 et 41 rue de la Corne

Autorise Mme Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote : - Pour : 11 - Contre : 2 Abstention : 2

5) Approbation du PeDT/Pm rédigé par les communes de MALBUISSON et MONTPERREUX pour 2025/2028

Proposition de délibération

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les communes de Malbuisson et de Montperreux sont engagées depuis plusieurs années dans une démarche de coordination des actions éducatives en faveur des enfants du territoire à travers un **Projet Éducatif Territorial (PEDT)**.

Le PEDT mis en œuvre pour la période 2021-2024, prolongé par avenant jusqu'au 31 août 2025, arrive à échéance. Afin de poursuivre les actions engagées et de maintenir une offre éducative cohérente et de qualité sur les temps périscolaires et extrascolaires, les communes de Malbuisson et de Montperreux ont élaboré un nouveau Projet Éducatif Territorial couvrant la période du **1er septembre 2025 au 31 août 2028**, intégrant le dispositif **Plan mercredi**.

Ce projet a pour objectifs de favoriser l'épanouissement des enfants, de leur proposer une diversité d'activités éducatives, culturelles, sportives et citoyennes et de garantir la cohérence entre les différents temps de l'enfant.

Le Conseil Municipal ACCEPTE le projet Éducatif Territorial (PeDT/Pm) annexé à la présente délibération portant sur la période 2025-2028.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : Abstention :

6) Approbation de la convention relative à la mise en place d'un PeDT/Pm et son annexe pour MALBUISSON et MONTPERREUX pour 2025/2028

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la proposition de nouvelle convention 2025-2028 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial/plan mercredi, à signer entre M le Préfet du Doubs, Mme la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Mme la Directrice de la caisse d'allocations familiales de Besançon et Mme le Maire de MONTPERREUX, ainsi que l'annexe à cette convention.

Délibération

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

APPROUVE la convention relative au Projet Éducatif Territorial (PEDT) et au Plan Mercredi pour la période du **1er septembre 2025 au 31 août 2028**, ainsi que son annexe, jointes à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, son annexe et tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

DIT que la présente délibération sera transmise aux services de l'État, à la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ainsi qu'à la commune de Montperreux

Résultat du vote* : - Pour : 15** ***- Contre : ***Abstention :***

7) Coupe de bois résineux dans la parcelle AV n°30

M Antoine Thomet expose au Conseil municipal que le bostryche refait des ravages dans les forêts communales. Tous les conifères situés dans la parcelle AV n°30 sont en train de sécher. Il propose donc au Conseil municipal de faire une coupe de bois résineux dans cette parcelle.

Délibération

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

APPROUVE la coupe résineuse dans la parcelle cadastrée section AV n°30.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Résultat du vote* : - Pour : 15** ***- Contre : 0. ***Abstention : 0***

8) Reprise de la délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de reprendre les délibérations instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et en profiter pour délibérer sur les heures complémentaires.

En effet, les délibérations de la collectivité à ce sujet (IHTS) datent des 13 décembre 2002 et 27 mars 2015. Elles ne précisent pas s'il faut majorer ou non, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié. Il convient de préciser les cadres d'emploi concernés ainsi que les missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La collectivité a effectué une saisine du comité social territorial, comme il se doit sur le projet de délibération en date du : 14 septembre 2026, pour une réunion du CST prévue le 6 octobre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal

au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 %: 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes,

1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

Le RIFSEEP,

L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

IHTS

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu les délibérations du Conseil municipal de MONTPERREUX sur les IHTS, en date du 13 décembre 2002 et 27 mars 2015,
Vu l'avis favorable à l'unanimité (donné par tel le 08/10/2026) du comité social territorial du 6 octobre 2026

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées ;

Considérant que seuls les agents relevant des grades de catégorie B et C et les agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale (sauf les cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux) peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Considérant que les délibérations des 13 décembre 2002 et 27 mars 2015, sur les IHTS sont incomplètes (Il n'est pas mentionné le cas du repos compensateur dont le temps de récupération peut être majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération)

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

De refondre le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Au sein de la collectivité de MONTPERREUX, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est la suivante :

Grades	Emplois	Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques polyvalents en milieu rural	Déneigement et d'une manière générale toutes missions affectées à un adjoint technique polyvalent d'une commune rurale (interventions urgentes sur bâtiment, voirie, forêt, réseau EP…)
	Adjoints techniques, régisseur principal et gestionnaire des salles municipales	Etats des lieux, dégradations des salles louées, déplacements dans le cadre de la régie générale, gestion technique des gîtes de la Cascade et d'une manière générale toutes missions affectées au poste de régisseur principal et gestionnaire des salles municipales
Agents de maitrise territoriaux	Agents de maitrise territoriaux polyvalents en milieu rural	Déneigement et d'une manière générale toutes missions affectées à un adjoint technique polyvalent d'une commune rurale (interventions urgentes sur bâtiment, voirie, forêt, réseau EP…)
Adjoints territoriaux du patrimoine	*Adjoints territoriaux du patrimoine en charge de la co-gestion de la bibliothèque municipale*	*Animations, choix des livres à la médiathèque de Besançon et d'une manière générale, toute mission relevant de la gestion de la bibliothèque municipale*
Rédacteurs territoriaux	*Secrétaire de mairie*	*Secrétariat général de la mairie en cas de remplacement de la secrétaire générale*

D'une manière générale, tous les grades occupés par les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel de la collectivité.
Il est à noter que les agents en italique dans le tableau sont affectés sur des postes à temps non complet. *Les heures au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet sont considérées comme des heures complémentaires. En revanche, au-delà de la durée légale du travail, 35 heures, les heures seront alors des heures supplémentaires.*

Article 2

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Grades	Emplois	Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques polyvalents en milieu rural	Déneigement des voies communales
Agents de maitrise territoriaux	Agents de maitrise territoriaux polyvalents en milieu rural	Déneigement des voies communales

Article 3

D'octroyer la compensation ou le paiement d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Le choix entre la compensation (attribution de repos compensateur) ou l'indemnisation (versement d'I.H.T.S.) est laissé à la libre appréciation **du Maire**.

De majorer, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de visa de la délibération IHTS par la Sous-Préfecture de PONTARLIER

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Article 6

le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

***Résultat du vote* : - Pour : 15** **- Contre : 0.** **Abstention : 0**

HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le budget communal

Considérant que les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif (35 heures à ce jour).

Considérant que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Considérant que le conseil municipal qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités suivantes :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet

- 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépasse pas 35 h par semaine. Il est précisé que suite à une note de la direction générale des collectivités locales en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunéré. Les heures effectuées au-delà des 35 h sont versées au titre des heures supplémentaires.

D'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet de la collectivité, ouvrant droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et sans majoration.

Le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de visa de la délibération heures complémentaires par la sous-préfecture de Pontarlier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget chapitre 012.

***Résultat du vote* : - Pour : 15** **- Contre : 0.** **Abstention : 0**

9) Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Madame le Maire rappelle au conseil municipal l'existence de la régie générale et des deux sous-régies « Gîtes de la Cascade » et « Bibliothèque ». Jusqu'à présent, l'indemnité versée aux régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP, en application de l'arrêté du 27 août 2015.

Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 21 janvier 2025, qui complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Il est désormais possible de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP. L'indemnité de maniement de fonds remplace l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Ce versement n'est pas de droit : il doit être prévu par délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de cette indemnité, qui pourrait être allouée au régisseur principal de la commune et aux mandataires lorsqu'ils remplacent le régisseur principal dans ses fonctions.

Délibération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 susvisé,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire, ou de mandataire suppléant, d'avances, de recettes, ou d'avances et de recettes.

Madame le Maire rappelle que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le montant de l'indemnité de maniement de fonds est déterminé selon un barème de référence fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 susvisé. Les montants prévus sont les suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

I – <u>Instauration de l'indemnité de maniement de fonds</u>

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> **montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)**	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €

De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances, de recettes, ou d'avances et de recettes peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds. Elle est donc octroyée au mandataire suppléant dès lors qu'il est agent public et qu'il assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Le montant de l'indemnité peut être révisé au début de chaque année, en accord avec le comptable public, sur la base des avances ou des recettes constatées au cours de l'année précédente.

Pour les seuls régisseurs de recettes, le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

la régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;

le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Cette indemnité est versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les contractuels de droit public en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Résultat du vote* : Pour : 15** ***Contre : ***Abstention :***

10) Approbation du nouveau règlement de la bibliothèque municipale

Mme Anne-Laure SORIN expose au Conseil municipal que M Franck SUTTER a proposé d'ouvrir un créneau supplémentaire au public suite à l'augmentation des heures de son poste au 1er octobre 2026 (25h00 au lieu de 16h00).

Cette demande induit une modification du règlement de la bibliothèque et entraîne deux saisines concomitantes du Comité Social Territorial :

- ⇨ une pour la modification des horaires d'ouverture au public avec accord préalable de l'agent concerné
- ⇨ une pour la modification du règlement intérieur de la bibliothèque.

Cette double saisine a été effectuée le 17 septembre pour une réunion du CST prévue le 6 octobre 2026.

L'avis du CST **(obtenu par téléphone le 08/10/2026) est favorable à l'unanimité pour la modification du règlement de la bibliothèque et le créneau supplémentaire d'ouverture au public.**

Elle expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur le nouveau règlement de la bibliothèque municipale qui, à cette occasion, a été revu et corrigé par les bibliothécaires.

Un point reste à développer : celui de la mise à disposition auprès du public d'un ordinateur ; ce point est actuellement à l'étude avec l'informaticien DIETMAR REPAR. L'éventuel coût de ce dispositif pourrait être pris en charge par le CCAS de la commune ; actuellement, la solution du recyclage d'un des postes informatiques d'un ancien élu est à l'étude.

Par ailleurs, la Commission adhoc demande à recevoir en amont le programme de la bibliothèque.

Délibération

Le Conseil municipal, l'exposé de Madame Anne-Laure Sorin entendu et après avoir pris connaissance du projet d'un règlement intérieur de la bibliothèque municipale :

- ***Approuve l'ouverture d'un créneau supplémentaire d'ouverture au public de la bibliothèque municipale de 16h00 à 18h00 le vendredi ;***
- ***Approuve le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale qui sera affiché dans les locaux de la bibliothèque.***

Résultat du vote* : Pour : 15** ***Contre : 0 ***Abstention : 0***

11) Conseil municipal des Jeunes, subvention pour l'école

Madame le Maire expose que la commission jeunesse, sports et relations avec les seniors prépare la mise en place d'un conseil municipal des jeunes. Dans ce cadre, une sortie au théâtre a été proposée aux élèves de l'école de Montperreux (soit 35 élèves en CM2), le 5 novembre à Pontarlier.

L'organisation de la sortie est en cours. Le transport nécessite la location d'un bus, pour un coût estimé à 600 € TTC. Cette dépense n'est pas prévue au budget de l'école.

Ce projet est à l'initiative de la commune. Il bénéficie par ailleurs de financements extérieurs, qui couvrent ses autres dépenses cette année. Madame le Maire propose donc que la commune règle directement la facture du transporteur.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide de subventionner la location d'un bus pour la sortie au théâtre des élèves de l'école, organisée dans le cadre du projet de conseil municipal des jeunes dans la limite de 600 € TTC;

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Résultat du vote : Pour :12 ***Contre : 0*** ***Abstention : 3***

12) Renouvellement convention d'occupation du domaine public avec le foodtruck ASA SAS

Mme Anne-Laure SORIN expose au Conseil municipal que ASA SAS semble s'être réinstallé sur le parking de la Marraine sans avertir la commune. Sa présence a été constatée le mercredi soir.
Or la dernière convention d'occupation du domaine public a été signée du 1er janvier au 30 juin 2026, à sa demande.
Il y a lieu de débattre pour savoir si le Conseil municipal souhaite qu'il se réinstalle sur le parking de la Marraine et en cas d'accord, si le Conseil maintient les conditions précédentes :

Il y a lieu de signer une nouvelle convention avec le foodtruck : ASA SAS (représenté M BAATARTSOGT Oyunbat) pour l'occupation du parking de la Marraine **le mercredi soir** depuis le mercredi 2 septembre 2026 (étant donné qu'il n'a pas demandé à la commune la possibilité de se réinstaller ni la date à laquelle il souhaitait revenir) ; au tarif fixé précédemment par le Conseil municipal de 80 €/mensuels quel que soit le nombre d'occupations constatées par mois.

Délibération

Le Conseil municipal, l'exposé de Mme Anne-Laure SORIN entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE, de signer la convention d'occupation du domaine public avec le foodtruck : ASA SAS au tarif de 80 € mensuels, quel que soit le nombre d'occupations par mois ;
du 2 septembre 2026 au 1er septembre 2027
Autorise le Maire à les signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

***Résultat du vote* : - Pour : 15** **- Contre : 0** **Abstention : 0**

13) Questions diverses

a. Accord de principe pour la vente d'une partie de la parcelle AD n°190

Monsieur Aymeric Maire expose au Conseil municipal qu'une 2ème opération de division de parcelles a lieu sur le secteur de la Grange-colin. Celle-ci est située juste à côté de la première opération.

Il rappelle au Conseil municipal que ces secteurs situés en zone urbanisée sont achetés par des promoteurs immobiliers pour réaliser des opérations immobilières et qu'il est important de les accompagner en amont. Il faut bien comprendre que ces opérations se réaliseront quoi qu'il en soit car la commune ne peut s'opposer aux projets ; les parcelles étant classées en zone urbaine et desservies par des réseaux secs et humides et de la voirie. Le but est donc d'accompagner le lotisseur afin de convenir des meilleures options possibles pour la commune, qui dans ce cas a à cœur de préserver l'intérêt général (sécurité des usagers des voies communales, de la RD 204 et d'une manière générale, l'étude des déplacements des habitants du secteur). Cet accompagnement permet donc de s'inscrire dans une réflexion plus globale du Conseil municipal sur l'aménagement du secteur de la Grange Colin.

Trop souvent, la commune est mise devant le fait accompli et reçoit les doléances des propriétaires une fois les constructions achevées (absence de trottoirs par ex).

Dans ce cas de figure, la commission voirie pense qu'une sortie sur la RD 204 d'un des terrains constructibles n'est pas envisageable pour des questions de sécurité. Une alternative est possible et à l'étude : une sortie sur la parcelle cadastre et section AD numéro 190 et appartenant à la commune ce qui permettrait au futur propriétaire de rejoindre la rue de la Vue du Lac pour sortir de sa propriété en toute sécurité.

2 options possibles : une servitude de passage ou la vente d'une partie de la parcelle AD numéro 190. Le reste de la parcelle pourrait être classé dans le domaine public routier communal et servir de place à neige pour les employés techniques.

Un plan est proposé par la SELARL PETITE qui prend en compte les propositions de la commission voirie : vente d'une partie de la parcelle AD n°190, en limite de la parcelle cadastrée section AD n°161 (cette partie supporterait les réseaux humides et la vente permet d'éviter la mise en place de servitudes). La bande qui ne rejoint pas la route, une fois classée dans le domaine public routier communal permet d'apporter une continuité

Délibération

Le Conseil municipal, l'exposé de M Aymeric MAIRE entendu et après en avoir délibéré :

- ***Donne son accord de principe pour la vente d'une partie de la parcelle AD n°190 ; en limite de la parcelle cadastrée section AD n°161 (cette partie supporterait les réseaux humides et la vente permet d'éviter la mise en place de servitudes).***
- ***Le procès-verbal de bornage sera à approuver ultérieurement par le Conseil municipal ainsi que l'acte de vente***

***Résultat du vote* : Pour : 15** **Contre : 0** **Abstention : 0**

b. Prolongation portage EPF « BIGOOL » ZAC DU MOULIN

Mme Anne-Laure SORIN informe l'Assemblé que l'opération n°811 « Acquisition rue E. Faure » (date de 1ère acquisition : 15/11/2021 et date de convention opérationnelle : 01/07/2021) a une date de fin de portage au 15/11/2027.

Le Conseil sera appelé à se prononcer sur la prolongation de cette opération ou non.

c. Convention de stage avec M Axel BOUGEOT

Mme Anne-Laure SORIN expose au Conseil municipal que M Axel BOUGEOT la sollicite après un stage de formation en milieu professionnel du 26/10/2026 au 04/12/2026.
Celui-ci s'effectuerait auprès des services techniques.
Une convention est à signer entre le lycée L.E.G.T.P.A. du Pflixbourg 2 lieu-dit Saint-Gilles 68920 WINTZENHEIM.

Délibération
Le Conseil municipal l'exposé de Madame Anne-Laure Sorin entendu et après avoir pris connaissance du projet de convention :

- ***Approuve le stage de M Axel BOUGEOT ;***
- ***Autorise le Maire à la signer et tout document relatif à cette affaire.***

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

d. Stagiaire 3ème

Mme Anne-Laure SORIN expose au Conseil municipal qu'elle est saisie d'une demande de stage de découverte professionnelle qui se déroulerait du 23 au 27 novembre 2026.

Délibération

Le Conseil municipal l'exposé de Madame Anne-Laure Sorin entendu et après avoir pris connaissance du projet de convention :

- ***Approuve le stage de découverte professionnelle de M Kéziha BRAND ;***
- ***Autorise le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.***

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

e. Droit de préemption parcelles boisée AW n°36

Monsieur Antoine Thomet expose au Conseil municipal que la commune est saisie d'une demande de droit de préemption pour la parcelle boisée cadastrée section AW n°36 lieu-dit « Prés aux Veaux » par maître Annick MULLER-PUGIN (courrier enregistré ce 8 octobre 2026).
Les consorts PERREY vendent cette parcelle boisée de 29 ares et 20 ca au tarif de 568 €.

Délibération
Le Conseil municipal l'exposé de M Antoine THOMET entendu et après en avoir délibéré :

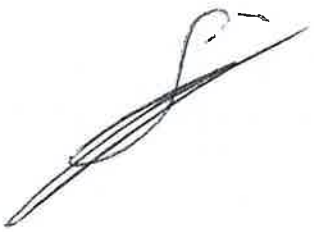
- ***Décide de ne pas exercer le droit de préemption pour la parcelle boisée cadastrée section AW n°36 lieu-dit « Prés aux Veaux »***

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026-125

Fin de séance : **21** h **55** mn

Le Secrétaire : **M Sylvain Bobillier-Monnot**



Le Maire : **Mme Anne-Laure Sorin**

